



Document de séance

B9-0072/2023

16.1.2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la mise en place d'un tribunal pour le crime d'agression contre l'Ukraine (2022/3017(RSP))

Anna Fotyga, Witold Jan Waszczykowski, Zbigniew Kuźmiuk, Adam Bielan, Roberts Zīle, Patryk Jaki, Kosma Złotowski, Alexandr Vondra, Anna Zalewska, Elżbieta Kruk, Beata Mazurek, Jacek Saryusz-Wolski, Denis Nesci, Beata Kempa, Jan Zahradil, Andželika Anna Możdżanowska, Jadwiga Wiśniewska, Bogdan Rzońca, Elżbieta Rafalska, Ryszard Czarnecki, Charlie Weimers, Dominik Tarczyński, Assita Kanko, Veronika Vrecionová, Carlo Fidanza, Joachim Stanisław Brudziński, Zdzisław Krasnodębski, Tomasz Piotr Poręba, Eugen Jurzyca
au nom du groupe ECR

B9-0072/2023

**Résolution du Parlement européen sur la mise en place d'un tribunal pour le crime d'agression contre l'Ukraine
(2022/3017(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions et rapports précédents sur l'Ukraine et la Russie,
 - vu la charte des Nations unies,
 - vu la convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (convention sur le génocide),
 - vu le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI),
 - vu l'acte final d'Helsinki du 1^{er} août 1975 et les documents qui ont suivi,
 - vu la charte de Paris pour une nouvelle Europe,
 - vu les principes de Nuremberg formulés par la commission de droit international des Nations unies, qui définissent la notion de crime de guerre,
 - vu le mémorandum de Budapest,
 - vu les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies adoptées le 2 mars 2022 et le 14 novembre 2022,
 - vu l'ordonnance de la Cour internationale de justice du 16 mars 2022 sur les allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue une violation flagrante et manifeste de la charte des Nations unies et de tous les principes fondamentaux du droit international, y compris ceux énoncés dans l'acte final d'Helsinki, la charte de Paris pour une nouvelle Europe et le mémorandum de Budapest;
- B. considérant que, le 16 mars 2022, à La Haye, la Cour internationale de justice a ordonné à la Russie de mettre un terme à son invasion de l'Ukraine, déclarant qu'elle n'avait trouvé aucun élément de preuve à l'appui de la justification de la guerre par le Kremlin;
- C. considérant que l'agression injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine depuis 2014, y compris l'invasion à grande échelle du 24 février 2022, a été largement condamnée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Nations unies, comme un acte d'agression, qui constitue une violation de l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies; considérant que, le 2 mars 2022, l'Assemblée générale des Nations unies

a adopté une résolution intitulée «Aggression contre l'Ukraine» dans laquelle elle déplore «dans les termes les plus énergiques l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte», par 141 voix pour, 5 contre et 35 abstentions;

- D. considérant que l'agression de la Russie a également été explicitement dénoncée par des représentants de divers États et organisations internationales, tels que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'OTAN, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Forum des îles du Pacifique, l'Organisation des États américains, la Communauté des Caraïbes, le Conseil nordique et d'autres;
- E. considérant que l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution du 14 novembre 2022, déclare que «la Fédération de Russie doit répondre de toute violation du droit international en Ukraine ou contre l'Ukraine, y compris de l'agression commise contre ce pays en violation de la Charte des Nations Unies, ainsi que de toute violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme» et «qu'elle doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits»;
- F. considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis pendant la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine font l'objet d'enquêtes de la part de l'Ukraine et d'un certain nombre d'autres États, ainsi que de la Cour pénale internationale (CPI), l'Ukraine ayant consenti à ce que la CPI soit compétente pour tous les crimes commis au cours du conflit armé depuis 2014 et 43 États parties au statut de Rome ayant saisi la CPI;
- G. considérant que la CPI enquête principalement sur le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais qu'elle dispose de compétences limitées en ce qui concerne le crime d'agression contre l'Ukraine, étant donné que ni l'Ukraine ni la Russie ne sont parties au statut de Rome ou aux amendements de Kampala sur le crime d'agression; considérant que, pour que la CPI enquête sur un crime d'agression n'impliquant pas d'États parties au statut de Rome ou aux amendements de Kampala, l'acte d'agression doit être établi dans une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de sécurité doit avoir saisi la CPI à ce sujet; que ces deux conditions préalables ne peuvent être remplies dans les circonstances actuelles;
- H. considérant que cette lacune en matière de compétence devrait être comblée par la création d'un tribunal international spécial, qui serait chargé d'enquêter sur les crimes d'agression présumés commis à l'encontre de l'Ukraine par les dirigeants politiques et les commandants militaires de la Fédération de Russie et de ses alliés et d'engager des poursuites en la matière;
- I. considérant qu'un tel tribunal pourrait être mis en place sur la base d'un traité multilatéral entre États ou d'un accord avec une organisation internationale, en particulier les Nations unies;
- J. considérant que la Russie a largement abusé de sa position de membre permanent du Conseil de sécurité et a bloqué toute tentative des Nations unies visant à la tenir

responsable de la guerre d'agression en Ukraine;

- K. considérant que l'Assemblée générale des Nations unies a le pouvoir d'agir, en vertu de sa résolution du 3 novembre 1950 intitulée «L'union pour le maintien de la paix», dans les cas où le Conseil de sécurité, faute d'unanimité des membres permanents, manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
 - L. considérant que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine est le plus grand conflit armé en Europe depuis 1945 et que la réponse juridique à ce conflit doit être appropriée et ressembler à celle que la communauté internationale a adoptée pour traduire en justice les responsables après la Seconde Guerre mondiale; considérant que l'agression de la Russie est sans précédent en ce qui concerne tant la gravité des violations commises, y compris l'agression, l'occupation, l'annexion, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que le nombre de victimes;
 - M. considérant que les crimes de guerre commis par la Fédération de Russie répondent à la définition de génocide figurant à l'article II de la convention sur le génocide;
 - N. considérant que les dirigeants politiques et militaires russes qui sont responsables des crimes de guerre en cours n'ont jamais été punis pour des atrocités comparables commises dans le passé en Tchétchénie ou en Syrie;
 - O. considérant que l'impunité qui a suivi l'invasion de la Géorgie en 2008 est l'un des facteurs qui ont rendu possible la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine;
1. condamne avec la plus grande fermeté la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi que l'implication de la Biélorussie dans cette guerre, et exige une nouvelle fois que la Russie mette un terme immédiat à toutes ses activités militaires en Ukraine et retire sans condition l'intégralité de ses forces et équipements militaires de la totalité du territoire ukrainien internationalement reconnu;
 2. invite le Conseil et la Commission à soutenir pleinement les initiatives visant à établir la responsabilité de la Fédération de Russie en vertu du droit international, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit pénal international, notamment les enquêtes lancées par le procureur de la CPI et par les États membres de l'Union;
 3. demande une nouvelle fois aux États membres et à la communauté internationale, en étroite coopération avec l'Ukraine, de mettre en place d'urgence un tribunal pénal international spécial ad hoc pour enquêter sur le crime d'agression contre l'Ukraine, engager des poursuites et traduire les auteurs en justice, compte tenu des limites des cadres juridiques internationaux existants qui régissent la création de tribunaux et permettent de juger le crime d'agression; demande à l'Union et aux États membres de fournir au tribunal, une fois qu'il aura été mis en place, tout le soutien nécessaire, de nature financière, juridique et autre;
 4. souligne qu'il ne peut y avoir d'impunité pour le crime d'agression et que les instigateurs et les auteurs de la guerre d'agression contre l'Ukraine — le président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, le président de la Biélorussie, Alexandre Loukachenko, le ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergueï

Lavrov, et le ministre de la défense de la Fédération de Russie, Sergueï Choïgou — mais aussi toutes les personnes impliquées dans la planification, la préparation, le lancement ou la conduite de la guerre contre l'Ukraine devraient être traduits devant la justice internationale et ne peuvent bénéficier d'une immunité personnelle;

5. condamne la pratique russe consistant à bloquer toute action au niveau des Nations unies visant à tenir la Russie responsable de la guerre d'agression contre l'Ukraine; invite tous les États membres des Nations unies à prendre des mesures, en tenant compte du fait que par sa guerre d'agression contre l'Ukraine, la Fédération de Russie a porté des atteintes graves aux fondements mêmes de la charte des Nations unies, afin de révoquer le droit de veto de la Russie au Conseil de sécurité et d'exclure la Russie des Nations unies, comme ce fut le cas pour l'URSS, exclue de la Société des Nations en 1939 après son agression contre la Pologne et la Finlande;
6. est fermement convaincu que la communauté internationale devrait prendre dès que possible les mesures nécessaires pour mettre en place sans délai un tel tribunal international spécial ad hoc et veiller à ce que les personnes responsables du crime d'agression contre l'Ukraine, et qui ont planifié et donné les ordres pour lancer cet usage illégal de la force, qui a conduit à la commission de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, ne restent pas impunis;
7. invite l'Assemblée générale des Nations unies à utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution «L'union pour le maintien de la paix» afin de soutenir la création d'un tel tribunal international ad hoc; souligne qu'une action décisive des Nations unies face à une telle agression flagrante, sans précédent à l'époque moderne, renforcerait le rôle des Nations unies et aurait un effet dissuasif clair sur des mesures agressives similaires prises par d'autres dirigeants à l'avenir;
8. demande une nouvelle fois à l'Union et à ses États membres, en coopération avec des partenaires partageant les mêmes valeurs, de mettre également en place d'urgence un instrument juridique permettant de confisquer les avoirs et fonds russes gelés afin qu'ils puissent être utilisés pour la reconstruction de l'Ukraine; demande également la mise en place d'un mécanisme permettant de veiller à ce que la Fédération de Russie verse des réparations à long terme à l'Ukraine;
9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au président, au gouvernement et au parlement ukrainiens, au procureur de la CPI, au président, au gouvernement et au parlement de la Fédération de Russie, au secrétaire général des Nations unies, au secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à la secrétaire générale du Conseil de l'Europe.